



REGLEMENT D'ORGANISATION DES EPREUVES D'ADMISSION

Entrée en formation 2023

**Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement
et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale**

Niveau 6

DISPOSITIONS COMMUNES

Les candidats ont la possibilité de s'inscrire simultanément aux épreuves d'admission sur plusieurs filières (sous réserve de posséder les prérequis définis réglementairement).

Toutefois, les candidats ne pourront pas se présenter deux fois sur la même filière, avec le même statut dans la même année.



DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACCES A LA FORMATION

Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS)

Arrêté du 31 août 2022

Les conditions d'accès à la formation du CAFERUIS

● Article 2

Peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- 1° Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;
- 2° Justifier d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles ;
- 3° Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou d'un diplôme national ou d'un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures, ou d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;
- 4° Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.

Les candidats cités aux 3° et 4° doivent respectivement justifier d'une expérience professionnelle de deux ans et de quatre ans réalisée dans tout organisme public ou privé relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un organisme habilité à cet effet (ENIC NARIC).

● Article 3

Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

- 1° Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ;
- 2° Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs domaines de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des articles R. 451-20 à R.451-28 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure au décret n° 2022-1208 du 31 août 2022 susvisé ;
- 3° Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des articles D. 451-20 à D.451-24 du code de l'action sociale et des familles.

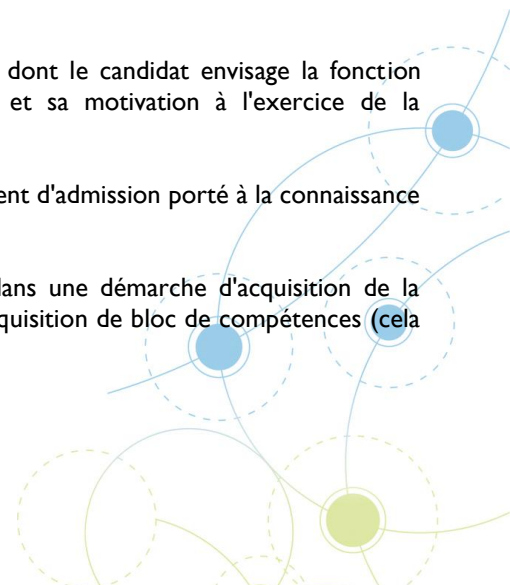
● Article 4

A l'exception des candidats relevant de l'article 3, l'admission en formation conduisant au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale fait l'objet d'une sélection sur dossier puis d'un entretien.

Cet entretien, d'une durée de trente minutes, est destiné à évaluer la manière dont le candidat envisage la fonction d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, son aptitude et sa motivation à l'exercice de la profession. Il est conduit à partir d'une note rédigée au préalable par le candidat.

La sélection est organisée par l'établissement de formation sur la base d'un règlement d'admission porté à la connaissance des candidats.

Les modalités de sélection sont identiques pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de bloc de compétences (cela conformément à l'arrêté du 31 août 2022).



Nature et organisation des épreuves d'admission

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 août 2022, et en référence aux conditions d'accès présentées ci-dessus, les épreuves d'admission en formation conduisant au CAFERUIS se dérouleront comme suit :

- **L'épreuve orale d'admission** (durée 30 minutes)

Elle consistera en **un entretien avec un professionnel** de la filière concernée **et un formateur** permanent ou vacataire de l'IRTS à partir :

- du dossier d'inscription renseigné par le candidat présentant, outre son état civil, des éléments de son parcours personnel et professionnel
- d'une note de 2 pages dans laquelle devront être présentés :
 - le cheminement qui conduit à réaliser ce choix de formation,
 - la représentation personnelle de la fonction de cadre intermédiaire

Elle visera à :

- explorer les motivations au regard de la formation et de l'exercice d'un poste à responsabilité.
- apprécier le parcours du candidat, la nature de son engagement, l'opportunité et la pertinence de cette formation...

A l'issue de cet entretien, le formateur et le professionnel attribueront chacun une note sur 20, dont l'addition aboutira à un total sur 40 points. Toute note inférieure à 20/40 sera éliminatoire.

Une adaptation des épreuves peut être envisagée pour les candidats ayant une reconnaissance en tant que Travailleur Handicapé délivrée par la MDPH. Pour bénéficier d'un aménagement des épreuves, il faut :

- un certificat médical datant de moins de 3 mois, délivré par un médecin désigné par la CDAPH, exerçant dans le département de résidence du candidat et déterminant les aménagements à prévoir et attestant de la compatibilité du handicap avec la formation et le métier envisagé,
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie du département de résidence en cours de validité

Coût des épreuves

Epreuve orale d'admission : 160 €

Admis de droit : 50 € (Frais de dossier)

Les chèques sont à libeller à l'ordre de l'ARFISS.

En cas de désistement ou d'absence aux épreuves d'admission, les frais d'inscription ne seront pas remboursés. En cas de force majeure (maladie médicalement constatée, hospitalisation, décès dans la famille) et sur présentation de justificatifs, un remboursement partiel peut-être envisagé. Dans tous les cas, des frais de traitement de dossiers seront retenus : 80 € (épreuve orale d'admission) ; 50 € (admis de droit).

Effectifs

60 places en Formation Continue

Lieux de formation

IRTS Poitou-Charentes et ses antennes (selon les effectifs)



Les modalités d'admission

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 20/40 seront déclarés admissibles.

Afin de pouvoir départager les éventuels ex aequo, ils seront classés par ordre décroissant des notes suivant deux critères, par ordre de priorité :

- en fonction de la date de réception à l'IRTS des justificatifs prouvant le statut de Situation d'emploi et la prise en charge financière,
- en cas d'égalité : en fonction de l'âge et par ordre croissant.

L'admission dans la formation est prononcée par le directeur d'établissement de formation après avis de la commission d'admission.

Cette commission comprend, outre le directeur d'établissement de formation, le responsable de la formation, des enseignants ou des formateurs de l'établissement. Elle peut comprendre un professionnel titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale.

Cette commission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation et la durée de leur parcours de formation au regard des éventuelles dispenses de formation et de certification et/ou des allègements de formation autorisés par le directeur de l'établissement de formation.

La liste des candidats admis sur liste principale et sur liste complémentaire sera transmise à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Le bénéfice de l'admission est acquis pour l'entrée en formation de l'année en cours.

Toute demande exceptionnelle et motivée de report d'entrée en formation (d'une année, sauf dérogation particulière) est soumise, accompagnée des documents justificatifs, à l'autorisation du Directeur de l'IRTS qui statuera.

Ces candidats devront faire connaître leur intention de renouveler leur candidature à l'entrée en formation dans les délais fixés par l'IRTS. Ils seront repositionnés en référence à leur note dans la liste des candidats admis de l'année en cours (liste principale – liste complémentaire).

Au regard des délais impartis pour la prise en charge financière de la formation dans le cadre d'un CPF ou d'un plan de développement de compétences, les reports d'entrée pourront être envisagés sur une période de 5 ans à compter de l'année d'admission.

En cas de non-ouverture de la session de formation, faute d'effectif suffisant, les candidats déclarés admis bénéficient d'un report automatique de leur admission à la session suivante.

Communication des résultats

Les résultats seront transmis par mail ou par voie postale.

Comment s'inscrire aux épreuves d'admission en formation CAFERUIS ?

Les candidats à la formation CAFERUIS pourront se présenter aux épreuves d'admission, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais définis par l'IRTS.

Les inscriptions se feront exclusivement en ligne sur le site internet de l'IRTS Poitou-Charentes.

www.irts-nouvelle-aquitaine.org ou <https://webaurion.irts-pc.eu>

Calendrier des épreuves d'admission

CAFERUIS	Statut	Inscription en ligne	Epreuves orales
1ère session	Formation Continue Financement Personnel	Du 28 novembre 2022 au 2 janvier 2023	Du 23 au 27 janvier 2023
2 ^{ème} session	Formation Continue Formation par Apprentissage Financement Personnel	Du 13 février au 21 avril 2023	Du 30 mai au 2 juin 2023
3 ^{ème} session	Formation Continue Formation par Apprentissage Financement Personnel	Du 3 juillet au 21 août 2023	Du 11 au 12 septembre 2023

Les différents statuts

- **La Formation Continue (FC)**

Elle concerne les candidats en situation d'emploi ou demandeur d'emploi ouvrant des droits à la formation. Le parcours de formation est financé par l'employeur (plan de développement des compétences) ou par un OPCO (CPF...).

Le plan de développement des compétences – le CPF de transition:

Le plan de développement des compétences permet de suivre des actions de formation à l'initiative de l'employeur, par opposition aux formations que le candidat peut suivre à sa propre initiative grâce à son compte personnel de formation.

Un candidat qui envisage d'entrer en formation avec un **statut situation d'emploi** doit être en capacité d'apporter le justificatif d'une situation d'emploi (attestation, engagement de l'employeur...).

- **La Formation par Apprentissage**

Concerne les candidats âgés de 18 à 29 ans (- de 30 ans avant la signature du contrat) pour les diplômes ouverts à l'apprentissage par le CFA. Aucune limite d'âge n'est prévue pour une personne bénéficiant d'une Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé.

Le candidat bénéficiant, pour la durée de sa formation, d'un contrat d'apprentissage n'a pas à s'acquitter, chaque année scolaire, des droits d'inscription et frais de scolarité. Les frais pédagogiques relatifs à la formation sont pris en charge par l'OPCO de la branche professionnelle.

- **Le Financement Personnel (FP)**

Il concerne les candidats s'engageant à prendre en charge personnellement les frais pédagogiques de la formation.

En cas de difficultés, ou pour toute question complémentaire,
vous pouvez contacter le Service Admissions de l'IRTS Poitou-Charentes

☎ 05 49 37 13 12 de 9h00 à 12h30

✉ admissions@irts-pc.eu

Institut Régional du Travail Social

1 rue Georges Guynemer - BP 215 - 86005 Poitiers Cedex
05 49 37 60 00 - irts@irts-pc.eu

www.irts-nouvelle-aquitaine.org

